

émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

**21.** L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le première alinéa et après «neuf», de «dont l'année modèle est antérieure ou égale à 2024».

**22.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de «Aux» par «Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.».

**23.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24).».

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77395

## Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

### Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de diminuer progressivement le plafond d'utilisation de crédits, accumulés par un constructeur automobile au cours d'une période de conformité antérieure, lors d'une période subséquente jusqu'à 0 % en 2035. Il prévoit aussi une modification du moment où les constructeurs automobiles doivent indiquer au ministre le nombre de crédits qu'ils désirent utiliser afin de leur permettre de prendre cette décision avec un portrait à jour de leurs crédits accumulés. Ce projet de règlement prévoit également des ajustements mineurs aux renseignements inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) qui n'ont pas un caractère public. Finalement, des mesures transitoires pour permettre un arrimage entre les deux régimes de calcul de crédits sont aussi prévues.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement, régira la manière dont les constructeurs automobiles pourront satisfaire les exigences de la norme véhicules zéro émission après l'année modèle 2025, notamment avec les crédits accumulés au cours des différentes périodes de conformité ce qui influencera la mise en marché des véhicules électriques au Québec. Ces changements sont

complémentaires aux modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, et visent à resserrer la norme véhicules zéro émission, un engagement pris dans le Plan pour une économie verte 2030.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint du Bureau d'électrification et de changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 9, 2<sup>e</sup> al., a. 15, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.» par «n'importe laquelle des années modèles de la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :

Période de trois années civiles consécutives	Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler
2018	35 %
2019-2021	35 %
2022-2024	25 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Périodes suivantes	0 %

»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi» par «suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi».

**2.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par la suppression de «sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle,» et de «son année modèle,»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de «, à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle».

**4.** L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANSITOIRE» par «TRANSITOIRES».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par les suivants :

«**4.** Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des deux premières périodes de 3 années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.

**4.1.** Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des 3 années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi est divisé :

1° par 4, dans le cas de véhicules automobiles zéro émission;

2° par 2,2, dans le cas de véhicules automobiles à faibles émissions.

Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77383

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

### Produits d'épargne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) pour prévoir les types de comptes d'un même adhérent desquels et dans lesquels les titres transférables peuvent être transférés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1° et 3°)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 37 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

« Toutefois, un tel transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent, en autant qu'il s'effectue :

1° d'un compte Épargne Placements à l'un ou l'autre des comptes suivants :

a) un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), visé au paragraphe 2° de l'article 5;

b) un compte enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3° de l'article 5;

2° d'un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un fonds de revenu viager (FRV), visés au paragraphe 3° de l'article 5, à un compte Épargne Placements, mais uniquement pour le montant minimum devant être transféré annuellement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77396